



ARRETE DU MAIRE n°2026/144

Portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules Poids-Lourds à l'occasion, de la Fête D'OBJAT, les 21, 22, 23 et 24 Août 2026 à OBJAT

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OBJAT

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie Signalisation Temporaire), approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

Vu l'avis favorable de la Direction des Infrastructures Routières du Conseil Départemental de La Corrèze en date du 22 juillet 2026.

Considérant que l'organisation de la Fête d'Objat les 21, 22, 23, et 24 Août 2026, sur le territoire de la commune, nécessite une réglementation particulière de la circulation des Poids-Lourds par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules Poids-Lourds est interdite du :

Mercredi 19 Août 2026 à 12h00 au Mercredi 26 Août 2026 à 12h00,

- Sur la route Départementale N°901, entre le carrefour de la RD N°31 (rue Jean Jaurès), PR 35+760 et le carrefour avec la RD N°3 (Avenue Général Duché), PR 36+554,
- Sur la Route Départementale N°148E1 (avenue Jules Ferry), entre le carrefour de la Rue du Pré-Neuf PR 8+420 et la place du 11 Novembre PR 9+570.

ARTICLE 2 : De ce fait, une déviation est mise en place :

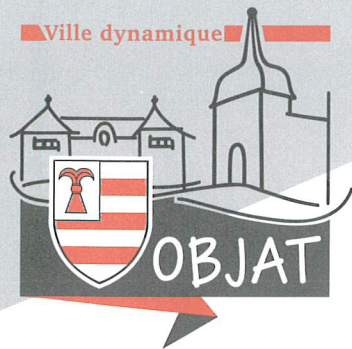
- Pour la liaison BRIVE - ARNAC POMPADOUR

De l'intersection RD n°901 avec la RD n°17 au lieu-dit « ST Laurent », sur la commune d'ALLASSAC,
Par la RD n°17 jusqu'au lieu-dit « Le Soulet », sur la commune d'AYEN,
Par la RD n°39 entre « le Soulet » et JUILLAC,
Par la RD n°901 jusqu'à ARNAC POMPADOUR.

- Pour la liaison ARNAC POMPADOUR - BRIVE

De l'intersection de la RD N°901 au niveau du « Poteau de Lys », Commune D'ARNAC - POMPADOUR en direction de JUILLAC, à l'intersection de la RD 901 avec la RD 17 au lieu-dit « Saint Laurent », sur la commune d'ALLASSAC,
Par la RD 901 entre ARNAC-POMPADOUR et JUILLAC,
Par le RD N°39 entre JUILLAC et « Le Soulet » sur la Commune d'AYEN,
Par la RD N°17 jusqu'au lieu-dit « Le Soulet » sur la Commune d'AYEN, aux Quatre Chemins de St AULAIRE et en direction de St Laurent d'ALLASSAC et BRIVE.

ARTICLE 3 : La circulation générale des véhicules Poids-Lourds est déviée obligatoirement pendant toute la durée de cette manifestation. Une signalisation appropriée est mise en place à chaque intersection de voie afin de déterminer le sens de circulation.



ARTICLE 4 : Les véhicules d'intervention et de secours ne sont pas soumis au présent arrêté.

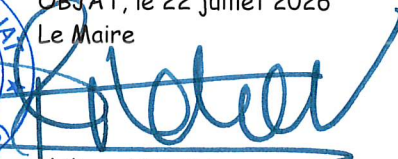
ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Commune D'OBJAT, conformément aux dispositions du livre de 1ère instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 8ème partie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché dans les communes de SAINT SORNIN LAVOLPS, SAINT CYR LA ROCHE, OBJAT, AYEN, JUILLAC, SAINT SOLVE, ALLASSAC, SAINT AULAIRE, ARNAC POMPADOUR, VOUTEZAC, ORGNAC sur VEZERE, VIGEOIS, et notamment à chaque intersection avec les voies concernées et aux extrémités des sections déviées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera porté au registre des actes de la Commune et publié dans les conditions habituelles. Il est consultable sur le site de la commune d'Objat via le lien suivant : <https://www.objat.fr/ma-commune/publication-des-actes-administratifs/>.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est adressé pour exécution, chacun en ce qui le concerne :

- À MM Les Maires des communes précitées,
- Et pour information à :
 - À Monsieur Le Sous-Préfet de Brive La Gaillarde,
 - La Direction des Infrastructures Routières à Tulle,
 - Au Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
 - U.R.T.R. Transport BERNIS,
 - S.D.I.S (Service Opérations et Prévisions),
 - SAMU 19
 - M. Les Commandants des Communautés de brigades d'OBJAT, DONZENAC et LUBERSAC.

OBJAT, le 22 juillet 2026
Le Maire

Philippe VIDAU

